

**ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental  
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation  
environnementale du 23 octobre 2017 du projet de  
construction et d'exploitation de seize (16) réserves de  
substitution par la Société Coopérative Anonyme de  
l'Eau des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 portant autorisation environnementale en vue de la construction et du fonctionnement de 19 réserves de substitution, dans le bassin versant Sèvre Niortaise et Mignon ;

Vu l'arrêté préfectoral inter-départemental du 20 juillet 2020 portant prescription complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres auprès du préfet des Deux-Sèvres le 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres du 7 février 2022, adressé au préfet des Deux-Sèvres, relatif à la liste des forages à prendre en compte ;

Vu la participation du public par voie électronique, organisée du 11 février 2022 au 11 mars 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires aux arrêtés inter-départementaux des 23 octobre 2017 et 20 juillet 2020 et la synthèse des observations reçues par les services de l'Etat ;

Vu la proposition des membres du comité local de gestion, en vertu des dispositions de l'article 24-I de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 modifié par arrêté portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, lors de la séance de travail du 8 février 2022, concernant l'ajout d'un indicateur probatoire relatif au débit du Mignon, mesuré à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Considérant que les modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés résultent de la décision du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 et portent sur les réserves numérotées SEV2, SEV5, SEV10, SEV7, SEV12, SEV30, SEV4, SEV24 et SEV9 ;

Considérant que les modifications proposées par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux susvisés s'inscrivent pleinement dans les orientations du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications proposées par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, résultent du jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 susvisé ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral ne porte que sur les modalités de construction et de fonctionnement du projet de 16 réserves de substitution, dont leur remplissage hivernal ;

Considérant qu'un comité scientifique et technique a été créé, dans le cadre du protocole d'accord susvisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2020, afin de donner des avis sur la détermination, la portée et le suivi des engagements individuels des exploitants irrigants, des engagements collectifs de la profession agricole et la construction d'un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, dans le bassin versant couvert par le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) de la Sèvre Niortaise et du Mignon ;

Considérant que le comité scientifique et technique créé par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 susvisé a donné des avis en vue de construire un schéma directeur relatif à la biodiversité aquatique et terrestre, permettant aux exploitants irrigants de prendre ces engagements, cohérents à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que les réserves de substitution présentent une capacité de stockage d'eau, dont le remplissage est assuré pendant la période hivernale selon des règles établies par l'arrêté préfectoral inter-départemental du 23 octobre 2017 susvisé, par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que ces règles consistent en des seuils de gestion, permettant d'arrêter le remplissage et en des indicateurs probatoires, permettant d'améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux superficiels et souterrains dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que ces règles sont conçues en priorité pour préserver la ressource en eau et la biodiversité et que le remplissage des réserves de substitution n'est possible que si l'état de la ressource en eau et des milieux le permettent ;

Considérant que les modalités de remplissage des réserves de substitution font l'objet d'un suivi et d'une gouvernance renouvelée, issues du protocole d'accord susvisé et définies par les arrêtés préfectoraux inter-départementaux du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 susvisés et par le présent arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il importe de compléter les indicateurs probatoires, associés aux réserves SEV2, SEV9, SEV17 et SEV30, avec l'indicateur relatif au débit du Mignon mesuré à Mauzé-sur-le-Mignon ;

Considérant que les modifications apportées au projet autorisé par l'arrêté inter-départemental susvisé, par la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, correspondent aux engagements formalisés dans le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) Sèvre Niortaise-Mignon, défini comme un des outils de la mise en œuvre opérationnelle du protocole, validé par la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin (SAGE), le 27 mai 2019 et signé le 11 juillet 2019 ;

Considérant que la répartition des volumes d'eau destinés à l'irrigation agricole est arrêtée chaque année par l'Établissement public du Marais poitevin qui est désigné organisme unique de gestion collective (OUGC) par l'article L213-12-1 du code de l'environnement, grâce à un règlement intérieur opposable aux demandes formulées par les exploitants irrigants et que ce règlement intérieur a évolué suite au protocole d'accord susvisé ;

Considérant que le scénario d'aménagement proposé par le porteur de projet permet de s'assurer du respect des équilibres recherchés (quantitatifs, incidence sur les milieux, économiques), considérés par le CTGQ Sèvre Niortaise – Mignon susvisé ;

Considérant que cette nouvelle répartition des volumes de stockage d'eau dans les réserves repose sur la diminution des capacités de stockage, par rapport au projet initialement autorisé, des projets de réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30 ;

Considérant que :

Les parcelles d'implantation des 16 réserves de substitution sont inchangées par rapport à l'implantation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé ;

Les volumes maximums utiles des réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30 sont diminués par rapport au projet autorisé par les arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 ;

Considérant que :

Le volume maximum utile global de stockage d'eau des 16 réserves de substitution projetées, de 6 194 042 m<sup>3</sup>, dont 209 925 m<sup>3</sup> stockés dans la réserve SEV 24 de Messé pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud, est inférieur à celui autorisé par l'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, de 7 207 594 m<sup>3</sup>, dont 239 925 m<sup>3</sup> dans la réserve SEV24 de Messé pour les irrigants de la Dive du Sud ;

Les modifications du projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs et visent au contraire une meilleure préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Les modifications du projet ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que :

Le volume de stockage maximum projeté des réserves dénommées SEV 2 (Priaies, commune nouvelle de Val-du-Mignon), SEV4 (La Grève-sur-le-Mignon), SEV 5 (Epannes), SEV 7 (Amuré), SEV 9 (Saint-Félix), SEV 10 (Mauzé-sur-le-Mignon), SEV 12 (-Belleville), SEV 24 (Messé) et SEV 30 (Mauzé-sur-le-Mignon), est inférieur au volume des réserves qui a été autorisé par l'arrêté inter-départemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que les réserves dénommées SEV 12 et SEV 21 sont situées sur le territoire des communes de Belleville et Prissé-la-Charrière, commune nouvelle de Plaine d'Argenson ;

Considérant que la réserve dénommée SEV2 est située sur le territoire de la commune de Priaies, commune nouvelle de Val du Mignon.

Considérant que la réserve dénommée SEV26 est située sur le territoire de la commune de Mougou, commune nouvelle d'Aignondigné.

Considérant que des mesures complémentaires, de nature à améliorer l'intégration paysagère des réserves de substitution SEV2, SEV10, SEV15 et SEV17, ont fait l'objet de préconisations en décembre 2019, par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement des Deux-Sèvres (CAUE79) compétent en matière d'urbanisme ;

Considérant que le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, fixe les mesures d'accompagnement du projet à mettre en œuvre dans les sites Natura 2000 sur la base d'un ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces d'accompagnement proposées par la Société Coopérative Anonyme des Deux-Sèvres, dans les sites Natura 2000, représentent une surface de 31,33 ha, conformément au ratio de 1 pour 1 ;

Considérant que les surfaces en délaissés proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé représentent une surface, en fonction des modifications des réserves dénommées SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV24 et SEV30, de 54,42 ha, au lieu de 30,74 ha fixés dans le protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018 ;

Considérant que les évolutions des modalités de gouvernance et de suivi des actions, suite au protocole d'accord pour une agriculture durable dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Mignon, du 18 décembre 2018, prévues par l'arrêté inter-départemental préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé (comité local de gestion, commission d'évaluation et de surveillance et observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre) ;

Considérant l'erreur matérielle de retranscription d'une valeur dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, relative à la définition du seuil réglementaire lié au niveau mesuré au piézomètre de Renais, à Saint-Saturnin du Bois (17), pour le mois de février, qui doit être corrigée ;

Considérant la mesure du niveau de référence du piézomètre de Renais à la cote de 12,97 mNGF, qui nécessite de préciser les seuils réglementaires pour les mois de novembre à mars pour ce piézomètre ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral interdépartemental portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 susvisé et de l'arrêté préfectoral interdépartemental portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, afin de tenir compte des modifications proposées par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

## ARRÊTENT :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale (article inchangé)

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, sont inchangées.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale (article modifié)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation environnementale pour la création et l'exploitation de seize (16) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson (Belleville, Prissé-la-Charrière), Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné (Mougon), Val du Mignon (Priaïres), Sainte-Soline et Salles ;
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,
- dans le département de la Vienne : Saint-Sauvant.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux dossiers de porter-à-connaissance déposés respectivement le 3 avril 2020 et le 16 décembre 2021 précisant et modifiant ce dossier, comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (réserves, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes aux deux dossiers de porter-à-connaissance et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Les annexes au présent arrêté sont les suivantes :

- annexe n°1 : liste des communes et des parcelles concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°2 : rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par le projet de réserves de substitution ;
- annexe n°3 : caractéristiques des réserves de substitution ;
- annexe n°4 : liste des forages ;
- annexe n°5 : périmètres de protection et aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable, à intégrer dans l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité ;
- annexe n°6 : mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- annexe n°7 : liste des membres de la commission d'évaluation et de surveillance. »

#### Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation (article inchangé)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

#### Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau (article modifié)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau de l'annexe n°3 au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.

La somme totale des volumes maximum utiles de stockage de l'eau des 16 réserves est de 6 194 042 m<sup>3</sup>, dont 209 025 m<sup>3</sup> stockés dans la réserve SEV 24 de Messé, pour les irrigants du bassin versant de la Dive du Sud.

Le remplissage des réserves de substitution est soumis à des règles définies par les articles 6 et 7 ainsi qu'à des modalités de suivi et de gouvernance définies par les articles 23 et 24 du présent arrêté. »

Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau (article inchangé)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau (article inchangé)

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau (article modifié)

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020, concernant les caractéristiques et modalités de remplissage des réserves de substitution SEV2, SEV4, SEV5, SEV7, SEV9, SEV10, SEV12, SEV17, SEV24 et SEV30 sont modifiées, comme suit :

PROJET

« Site SEV 2, "Champs de Verdais", Prieaires, commue nouvelle de Val du Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 160 621 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra-toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra-toarcien	422136	6568886	80

Le remplissage de la retenue SEV 2 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limniographe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.



Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 364 956 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières»	DDT n° 95132117 BSS 06344X0156	Supra-toarcien	411577	6577146	90
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra-toarcien	410207	6578196	100
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra-toarcien	412260	6577210	100

Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 230 074 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray»	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra-toarcien	426177	6574587	80
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra-toarcien	424401	6575767	80

Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 543 943 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 7 «Le Buisson de la Roue»	DDT n° 79873 BSS 06352X0076	Supra-toarcien	420236	6578399	121
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra-toarcien	423069	6577801	111
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra-toarcien	422870	6578002	130

Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 421 367 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux »	DDT n° 95221103 BSS 06356X0073	Supra-toarcien	421631	6564024	150
	DDT n° 171268 BSS 06355X0049	Supra-toarcien	419503	6564424	150

Le remplissage de la retenue SEV 9 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 9	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre d'Usseau (06356X0007)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 371 198 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard »	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra-toarcien	419836	6573511	110
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra-toarcien	419988	6572591	120

Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune nouvelle de Plaine d'Argenson, Belleville

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 413 316 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins »	DDT n° 79781 BSS 06357X0037	Supra-toarcien	431736	6566738	250

Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 241 000 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit maximum de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau »	DDT n° 79720 BSS 06351X0075	Supra-toarcien	417789	6572229	53
	DDT n° 95394104 BSS 06355X0044	Supra-toarcien	418229	6569458	54
	DDT n° 95394106 BSS 06355X0043	Supra-toarcien	418673	6569344	53

Le remplissage de la retenue SEV 17 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 447 201 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse »	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
	DDT n° 79331 BSS 06126X0058	Supra-toarcien	477927	6578298	150

Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la réserve de substitution est de 315 458 m<sup>3</sup>. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m <sup>3</sup> /h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champ des Pierres »	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra-toarcien	416280	6574005	77
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra-toarcien	416516	6574712	75
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra-toarcien	415833	6575774	77

Le remplissage de la retenue SEV 30 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,79 mNGF (-2,18 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	10,98 mNGF (-1,99 m)	11,27 mNGF (-1,70 m)	11,47 mNGF (-1,50 m)
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf (N6003021)					
	Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement	Station hydrométrique de mesure du débit du Mignon à Mauzé-sur-le-Mignon N600302002					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données. »

Les autres dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet sont inchangées.

## Article 8 : sécurité des personnes et des animaux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

## Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation environnementale (article inchangé)

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

### Article 10 : début et fin des travaux – mise en service (article inchangé)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

### Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation (article inchangé)

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents (article inchangé)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

### Article 13 : Remise en état des lieux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.



#### Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police (article inchangé)

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

#### Article 15 : Droits des tiers (article inchangé)

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

#### Article 16 : Autres réglementations (article inchangé)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

### Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 17 – Prescriptions spécifiques (article inchangé)

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

#### Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux (article inchangé)

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

#### Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (article inchangé)

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (article inchangé)

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 21 : mesures d'accompagnement du projet (article modifié)

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont modifiées comme suit :

*« Les surfaces de délaissés situées autour des réserves de substitution sont ensemencées avec un mélange de graminées d'essences locales et de plantes de type « prairie sèche sur grès », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre, suivant un plan de gestion favorable à la faune et à la flore. Les surfaces totales de délaissés sont de 16,44 hectares pour les réserves SEV 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 37,98 hectares pour les réserves SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 21 et 30.»*

article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (article inchangé)

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 23 : évaluation et surveillance du projet (article inchangé)

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

article 24 : gouvernance du projet (article inchangé)

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 20 juillet 2020 sont inchangées.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### Article 25 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 26 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### Article 27 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Office français de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes de Priaire, La Grève-sur-le-Mignon, Epanne, Amuré, St Félix, Mauzé-sur-le-Mignon, Belleville et Messé, d'Aiffres, Amuré, Plaine d'Argenson, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Aigondigné, Val-du-Mignon, Sainte-Soline, Salles, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

PROJET

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

PROJET

À Niort, le  
Le Préfet

**ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental  
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation  
environnementale du projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau  
des Deux-Sèvres**

**PROJET**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

À La Rochelle,

Le Préfet

**ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental  
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation  
environnementale du projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau  
des Deux-Sèvres**

**PROJET**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

À Poitiers,

La Préfète

**ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental  
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation  
environnementale du projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau  
des Deux-Sèvres**



**ARRÊTÉ préfectoral interdépartemental  
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation  
environnementale du projet de construction et  
d'exploitation de seize (16) réserves de substitution par  
la Société Coopérative Anonyme de l'Eau  
des Deux-Sèvres**